

**DELIBERATION N° DEL-2019-40**

**portant approbation du compte administratif 2018**

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la présentation du compte de gestion 2018 par Monsieur le Trésorier de la Province Sud ;
- VU le compte administratif 2018 ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2019-20-DEL ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le Comité Syndical approuve le compte administratif 2018, ci-joint, présenté comme suit :

<b>LIBELLES</b>	<b>Section d'exploitation</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget total</b>
Crédits budgétaires (opérations d'ordre et virement à la section d'investissement inclus)	3 895 789 593	résultats de fonctionnement reporté, virement de la section d'exploitation et virement à la section d'investissement inclus)	7 217 247 193	
<b>Recettes</b>	<b>3 057 791 178</b>	<b>Recettes</b>	<b>5 992 969 033</b>	<b>9 050 760 211</b>
<b>Dépenses</b>	<b>3 265 876 800</b>	<b>Dépenses</b>	<b>4 722 820 695</b>	<b>7 988 697 495</b>
<b>Résultat de l'exercice 2018</b>	<b>-208 085 622</b>	<b>Résultat de l'exercice 2018</b>	<b>1 270 148 338</b>	<b>1 062 062 716</b>
<i>Résultat antérieur (002 – 001)</i>	749 087 896	<i>Résultat antérieur (002 – 001)</i>	-586 414 359	162 673 537
<b>Résultat de clôture</b>	<b>541 002 274</b>	<b>Résultat de clôture</b>	<b>683 733 979</b>	<b>1 224 736 253</b>
<b>Restes à réaliser</b>	<b>0</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>-252 274 437</b>	<b>-252 274 437</b>
Dépenses		Dépenses	-580 879 234	-580 879 234
Recettes		Recettes	328 604 797	328 604 797
<b>Résultat global</b>	<b>541 002 274</b>	<b>Résultat global</b>	<b>431 459 542</b>	<b>972 461 816</b>

**ARTICLE 2 : CONFORMITE AVEC LE COMPTE DE GESTION**

La stricte identité des valeurs du compte administratif avec les termes du compte de gestion produit par le trésorier de la province sud étant constatée, il est donné QUITUS au Président pour le compte administratif de l'exercice 2018.

**ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 4 : EXECUTION**

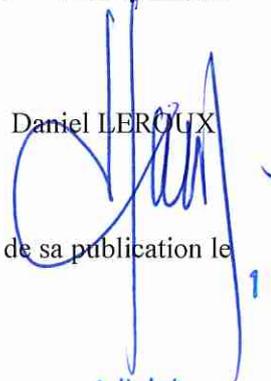
Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le  
POUR EXTRAIT CONFORME

30 AVR. 2019

P/o le Président  
Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président

Daniel LEROUX



Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le  
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

10 MAI 2019

10 MAI 2019

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1
Province Sud	.....	1

Le Directeur Adjoint

Hugues GEORGELIN

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
10 MAI 2019  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ